

SNCF : exonération par la faute du voyageur de son obligation de sécurité

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1^{re} civ.

13 mars 2008

n° 05-12.551 (n° 163 FS-P+B+I)

Sommaire :

Le transporteur tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers un voyageur ne peut s'en exonérer partiellement et la faute de la victime, à condition de présenter le caractère de la force majeure, ne peut jamais emporter qu'exonération totale (violation de l'article 1147 du code civil).

Texte intégral :

LA COUR : - Sur le moyen unique du pourvoi principal : - Vu l'article 1147 du code civil ; - Attendu que le 26 septembre 1999 M^{me} X..., passager du train de Marseille à Toul, est descendue sur le quai de la gare d'Avignon ; que tombée sous le convoi en tentant de remonter précipitamment dans le wagon tandis qu'il commençait de s'ébranler, elle a eu la jambe sectionnée au-dessus du genou ; qu'elle a fait assigner la SNCF en réparation de son préjudice ; - Attendu que pour condamner le transporteur à réparer à hauteur de la moitié le préjudice subi, les juges du fond ont retenu que l'intervention de la victime qui avait commis une faute en tentant de monter dans le train qui était alors en marche, en contravention avec les dispositions de l'article 74 du décret du 22 mars 1942 relatif à la police des chemins de fer, ne présentait pas les caractères de la force majeure et n'était pas la cause exclusive de l'accident lors duquel il n'existait aucun système interdisant l'ouverture des portes pendant la marche, permettant de visualiser et de surveiller l'ensemble du quai et du train, ni avertissement sonore préalable de départ et que la présence sur le quai d'un nombre suffisant d'agents ou de système de caméras permettant de surveiller l'ensemble du train aurait permis d'éviter l'accident ; qu'en statuant ainsi, quand le transporteur tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers un voyageur ne peut s'en exonérer partiellement et que la faute de la victime, à condition de présenter le caractère de la force majeure, ne peut jamais emporter qu'exonération totale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident, casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mars 2004, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les, renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée [...].

Défendeur : SNCF

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence 10^e ch. 30 mars 2004 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1147

Mots clés :

CONTRAT DE TRANSPORT * Responsabilité * Obligation de sécurité * Exonération * Force

majeure * Faute de la victime
RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité contractuelle * Transport ferroviaire * Obligation de
sécurité de résultat * Exonération partielle * Force majeure * Faute de la victime *
Exonération totale

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2012